

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 071
Publié le 13 avril 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°071 publié le 13 avril 2023

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Examen de contrôle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Examen de contrôle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Examen de contrôle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Arrêté préfectoral n°2023-04-001 ELA du 13 janvier 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57 sur le territoire des communes de Toulon, La Valette-du-Var et de La Garde.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- Arrêté préfectoral n°85/2023-BCLI portant modification de statuts de la communauté de communes lacs et gorges du Verdon.
- Arrêté préfectoral n°80/2023-BCLI portant modification de statuts de la communauté de communes Coeur du Var ;
- Arrêté préfectoral n°68/2023-BCLI portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon (DPVA) par le transfert de compétence supplémentaire en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAF/BFDFCI/2023- 11 du 11 avril 2023 portant application du régime forestier sur la forêt communale de Draguignan
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAF/BFDFCI/2023-10 du 11 avril 2023 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur la piste B262 « Les Rabassieres » commune de La Môle
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAF/BFDFCI/2023-09 du 11 avril 2023 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur la piste B26 « Le Lairé » commune de La Môle

CENTRE HOSPITALIER BRIGNOLES - LE LUC

- Décision portant déclassement par désaffectation du domaine public de la parcelle bâtie cadastrée section c n°1607 sis 12 impasse Victor Hugo 83340 Le Luc en Provence



EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-deux (2023), le **vendredi 31 mars à 10h00**.

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence du **Lieutenant Raphaël IMBERT** s'est réuni à la **piscine Léo LAGRANGE** de la commune de **Toulon** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Adjudant Yann ZENASNI	BNSSA - Formateur PAE1	SDIS-83
Adjudant Pierre FRAGIACOMO	BNSSA	SDIS-83
Adjudant Jean-Christophe CAMPANELLA	BNSSA	SDIS-83
Sergent-chef David HOUEL	BEESAN	SDIS-83

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **2 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,
Lieutenant Raphaël IMBERT

Les membres du jury,
Adjudant Yann ZENASNI

Adjudant Pierre FRAGIACOMO

Adjudant Jean-Christophe CAMPANELLA

Sergent-chef David HOUEL



EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-deux (2023), le **vendredi 31 mars à 08h00**.

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence du **Lieutenant Raphaël IMBERT** s'est réuni à la **piscine Léo LAGRANGE** de la commune de **Toulon** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Adjudant Yann ZENASNI	BNSSA - Formateur PAE1	SDIS-83
Adjudant Pierre FRAGIACOMO	BNSSA	SDIS-83
Adjudant Jean-Christophe CAMPANELLA	BNSSA	SDIS-83
Sergent-chef David HOUEL	BEESAN	SDIS-83

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **2 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,
Lieutenant Raphaël IMBERT

Les membres du jury,
Adjudant Yann ZENASNI

YR

Adjudant Pierre FRAGIACOMO

Adjudant Jean-Christophe CAMPANELLA

Sergent-chef David HOUEL

**Annexe 1 - Liste des candidats admis à l'EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Session du vendredi 31 mars 2023 à la piscine Léo LAGRANGE commune de Toulon

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT (ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)
ALFANO	Grégory	ADMIS
BAUDU	Thomas	ADMIS
BERNARD	Damien	ADMIS
BORG	Mickaël	ADMIS
CHAMPOSSIN	Julien	ADMIS
CHOLET	Franck	ABSENT
CLAUDON	Kévin	ADMIS
COHAN	Arthur	ADMIS
DEFIANAS	Alexis	ADMIS
DESCLAUX	Maxence	ADMIS
DESFORGES	Yoann	ADMIS
ELUAU	Flavien	ADMIS
ENG	Jonathan	ADMIS
FRANCES	David	ABSENT
CROS	Samuel	ADMIS

Le président,
Lieutenant Raphaël IMBERT



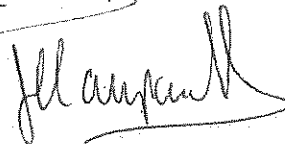
Les membres du jury,
Adjudant Yann ZENASNI



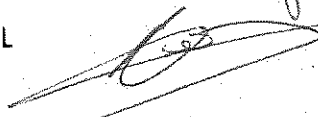
Adjudant Pierre FRAGIACOMO

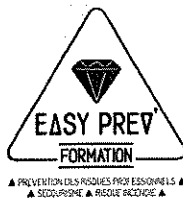


Adjudant Jean-Christophe CAMPANELLA



Sergent-chef David HOUEL





BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt trois (2023), le **26 Mars à 10h**,

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **DE OLIVEIRA Arnaud, Président d'Easy Prev'Formation** s'est réuni au complexe aquatique de la commune de Hyères les palmiers pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
De Oliveira Arnaud	Président	Easy Prev'Formation
Vullion Christelle	BEESAN et formateur de formateur de premiers secours	Easy Prev'Formation
Knobloch Lina	BNSSA	Easy Prev'Formation

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **4 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,
De Oliveira Arnaud

Les membres du jury,
Vullion Christelle

Knobloch Lina

Annexe 1 - Liste des candidats admis au
BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
Session du 26 Mars 2023 au Complexe aquatique de Hyères les Palmiers

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT (ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)
LE PENSEC	Luca	Admis
RAUDI	Mehdy	Non admis
MOURET-LAFAGE	Léo	Non admis
BILDE	Mattéo	Absent

Le président,
De Oliveira Arnaud



Les membres du jury,
Vullion Christelle



Knobloch Lina





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-04-001 ELA du 13 AVR. 2023

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57
sur le territoire des communes de Toulon, La Valette-du-Var et La Garde

Le Préfet du Var,

- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-03-001 PC en date du 23 mars 2021, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2483 en date du 23 février 2016, portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A57 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 04 mai 2022, portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET directrice de cabinet du préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;
- Vu** le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 janvier 2021 ;
- Vu** la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 05 avril 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2023-074 en date du 12 avril 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 11 avril 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux d'élargissement à deux fois trois voies de l'autoroute A57, il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var, les semaines n° 16 et 17 / 2023, comme suit :

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison des travaux d'élargissement de l'autoroute A57, la circulation de tous les véhicules est réglementée du PR 0.000 au PR 7.065 dans le sens Toulon-Nice et du PR 7.320 au PR 0.000 dans le sens Nice-Toulon, les semaines n° 16 et 17 / 2023, du lundi 17 avril au 28 avril 2023.

Les travaux nécessitant des restrictions de circulation sur l'A57 se déroulent, de nuit à raison de 4 nuits par semaine, de 21h00 à 06h00 du matin, entre le lundi soir et le vendredi matin.

Ces horaires sont adaptés au trafic réel en début de nuit.

Afin d'offrir le maximum de sécurité aux usagers et aux personnels évoluant sur le chantier, les modes d'exploitation retenus sont les suivants :

- Réduction de la largeur des voies délimitées par un marquage provisoire jaune.
- Les largeurs minimales par voie sont : collectrice à 3,2 m, voie de droite à 3,2 m, voie médiane à 2,8 m et voie de gauche à 2,8 m.
- Suppression de la « bande d'arrêt d'urgence » (BAU), remplacée par une « bande dérasée de droite » (BDD) d'une largeur de 0,25 m et d'une bande dérasée de gauche de 0,25 m.
- Interdiction de doubler pour les véhicules de plus de 3,5 T, à l'exception des véhicules de chantier qui devront rouler sur la voie de gauche afin d'entrer et sortir des zones de travaux en terre-plein central (TPC).
- Pendant toute la durée des travaux, la vitesse autorisée est limitée à 70 km/h (au lieu de 90 km/h) sur les zones de voies réduites.
- Pendant toute la durée des travaux, jusqu'au rétablissement de la circulation sur l'ouvrage SNCF PI132 Nord, la limitation de vitesse est abaissée à 50 km/h, dans le sens Nice / Toulon du PR 1.700 au PR 1.090.
- Pendant toute la durée des travaux, jusqu'au rétablissement de la circulation sur la voie rapide de l'ouvrage SNCF PI132 Sud, la limitation de vitesse est abaissée à 50 km/h, dans le sens Toulon / Nice du PR 0.950 au PR 1.600.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de fermetures sont reportées à des dates ultérieures hors week-end, hors jours fériés et jours hors chantiers.

Dans ce cas, la préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr), le conseil départemental du Var (Pôle Provence Méditerranée / Tel : 04.83.95.17.00 – Fax : 04.83.95.17.05), la direction départementale des territoires et de la mer du Var et la ville de Toulon seront informés 48 heures avant les fermetures effectives.

Article 2 : Les travaux de renforcement des chaussées de l'autoroute A57 qui nécessitent de réglementer la circulation sont représentés en annexe 1 :

Dans le cas où l'avancement du chantier nécessiterait des restrictions supplémentaires non prévues à cet arrêté, ces dernières feront l'objet de demandes d'arrêtés spécifiques.

Article 3 : Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de ces derniers est transmis hebdomadairement le vendredi, avant 09h00, aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil départemental du Var (bce@var.fr)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)
- DIR Méditerranée

Article 4 : Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, sont mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA), ou leurs partenaires, pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur les autoroutes A50 et A57 et par la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

En complément, pour la sécurité des usagers et des intervenants sur l'autoroute A57, des radars « autonomes » de chantier signalés par des panneaux de type SR3 sont installés dans la zone des travaux.

Article 5 : Au regard des contraintes de phasage, l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var est dérogé jusqu'au 28 avril 2023, comme suit :

L'inter-distance de jour comme de nuit avec tout chantier nécessaire à l'entretien des autoroutes A50, A57 et A570 pourra être ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux.

La longueur des balisages pourra excéder 6 km sans dépasser 10 km.

En dérogation au calendrier des jours hors chantier et aux horaires qui y sont afférents, les balisages de fermetures et de sorties obligatoires pourront être posés la nuit entre 21h00 et 06h00, hors samedis, dimanches et jours fériés.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et de secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, le chef du détachement de Toulon de la CRS autoroutière Provence, les maires des communes de Toulon, La Valette-du-Var et La Garde, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **13 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du service
de l'éducation et de la sécurité routières

Sophie BARASTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe 1 : Restrictions de circulation

Dans le sens Nice vers Toulon :

<p style="text-align: center;">Suppression de la voie de droite entre les diffuseurs n° 2 « Toulon Est » au PR 1.100 et n° 1 « Saint-Jean du Var » au PR 0.000</p>
<p style="text-align: center;">Travaux de renforcement de chaussées</p>
<p><i>Du 18/04/23 au 21/04/23 (3 jours)</i> <i>Du 25/04/23 au 28/04/23, constituent des jours de réserve (3 jours).</i></p>
<p><u>Itinéraire de déviation :</u> La circulation au droit de la zone en travaux se fera sur 2 voies de largeur réduite (Voie de droite 3.20 m, voie de gauche 2.80 m)</p>

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 85/2023-BCLI
portant modification de statuts de la communauté de communes
lacs et gorges du Verdon

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/17/MCI du 22 mars 2023, portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes des lacs et gorges du Verdon ;

Vu la délibération du 23 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes des lacs et gorges du Verdon approuvant la modification de ses statuts, notamment son article 4 relatif au siège social ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Aiguines (10/02/2023), Artignosc-sur-Verdon (24/02/2023), Aups (17/02/2023), Baudinard-sur-Verdon (29/03/2023), Bauduen (28/02/2023), Le Bourguet (21/02/2023), Brenon (16/02/2023), Châteauvieux (31/03/2023), La Martre (10/02/2023), Moissac-Bellevue (6/03/2023), Les Salles-sur-Verdon (1/04/2023), Régusse (8/03/2023), Tourtour (9/02/2023), Trigance (28/02/2023), et Villecroze (17/02/2023) approuvant la modification statutaire relative au changement de siège social (article 4) ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour les modifications statutaires sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'article 4 – Siège de la communauté de communes est ainsi modifié :

Le siège de la communauté de communes est fixé au 242 avenue Albert 1^{er} à AUPS (83630).

Article 2 : la communauté de communes lacs et gorges du Verdon est régie par les statuts annexés au présent arrêté. .

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le président de la communauté de communes lacs et gorges du Verdon, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques du Var, le trésorier principal d'Aups sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée au directeur des archives départementales.

Fait à Toulon, le 13 AVR. 2023
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

VERSION MODIFIEE PAR DELIBERATION COMMUNAUTAIRE N°141-12-2022 du 20 décembre 2022

Lucien GIUDICELLI

13 AVR. 2023

DEPARTEMENT du VAR

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LGV (Lacs et Gorges du Verdon)

ARTICLE 1 - Dénomination

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé, sous le nom de **Communauté de Communes LGV (Lacs et Gorges du Verdon)** un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

ARTICLE 2 - Adhérents

La **Communauté de Communes LGV (Lacs et Gorges du Verdon)** est composée des communes suivantes : *AIGUINES, ARTIGNOSC SUR VERDON, AUPS, BAUDINARD SUR VERDON, BAUDUEN, LE BOURGUET, BRENON, CHATEAUVIEUX, LA MARTRE, MOISSAC BELLEVUE, REGUSSE, LES SALLES-SUR-VERDON, TOURTOUR, TRIGANCE, VERIGNON, VILLECROZE.*

ARTICLE 3 - Durée de la communauté de communes

La Communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - Siège de la communauté de communes

Le siège de la Communauté de communes est fixé au 242 avenue Albert 1er à AUPS (83630)

ARTICLE 5 - Conseil communautaire

Conformément à l'article L5211-6 du CGCT, la répartition des sièges par commune est fixée telle que suit :

- 8 représentants pour la commune de Régusse.
- 7 représentants pour la commune d'Aups.
- 5 représentants pour la commune de Villecroze.
- 2 représentants pour la commune de Tourtour.
- 1 représentant pour les communes d'Aiguines, Artignosc-sur-Verdon, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen, Le Bourguet, Brenon, Chateaufieux, La Martre, Moissac-Bellevue, Les Salles-sur-Verdon, Trigance et Vérignon.
- 1 suppléant pour les communes d'Aiguines, Artignosc-sur-Verdon, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen, Le Bourguet, Brenon, Chateaufieux, La Martre, Moissac-Bellevue, Les Salles-sur-Verdon, Trigance et Vérignon.

Chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil municipal dont il est issu. Si, pour une raison quelconque, un délégué doit quitter ses fonctions, le Conseil municipal de la commune qu'il représentait devra pourvoir à son remplacement dans le mois qui suit la cessation de ses fonctions.

Chaque délégué ne dispose que d'une seule voix au sein du Conseil de Communauté.

Les décisions du Conseil de Communauté sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

La tenue des réunions en comité confidentiel est décidée à la majorité absolue sur demande d'au moins 3 membres ou du Président.

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire, jusqu'au prochain renouvellement

général des Conseils municipaux.

ARTICLE 6 - Compétences

En application de l'article L.5214-I6 du CGCT, la communauté de communes exercera de plein droit en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

I. Compétences obligatoires :

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
 - création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- 4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- 6° Compétence mobilité :
 - Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
 - Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
 - Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;
 - Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
 - Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
 - Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

II. Compétences optionnelles :

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
 - Politique énergétique et actions de production d'énergie renouvelable d'intérêt communautaire.
 - Gestion du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF).
 - Elaboration d'une charte forestière et d'un plan d'approvisionnement territorial (PAT).
 - Contribution à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var (DD SIS).
 - Politique de soutien et de développement de l'activité agricole visant à mettre en place un projet alimentaire territorial.
- 2° Politique du logement et du cadre de vie.
 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
 - Elaboration d'un schéma intercommunal de l'habitat.
 - Acquisition, rénovation et réhabilitation thermique de logements sociaux d'intérêt communautaire.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie.

Voirie intercommunale d'accès limitrophe aux zones d'activité économiques d'intérêt communautaire.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Création, aménagement et gestion d'un hébergement polyvalent mutualisé permettant l'accueil de groupes de personnes à mobilité réduite pour les activités handisport.

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Création, aménagement et gestion des équipements liés à la petite-enfance dont les crèches et un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) itinérant.
- Création, aménagement et gestion de maisons médicales pluriprofessionnelles intercommunales.
- Conduite d'actions partenariales avec les acteurs de l'emploi, de l'insertion et de la formation, dont notamment la mise en place d'une plateforme locale de formation.
- Soutien à la Mission Locale.

En matière de culture, la Communauté assure l'harmonisation du calendrier et la promotion des manifestations proposées par les communes.

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III. Compétences facultatives :

1° Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

2° Aménagement numérique du territoire conformément à l'article L.1425-1 du CGCT.

3° Conception, aménagement, balisage, entretien et promotion de parcours de randonnée pédestres, équestres et cyclo-touristiques d'intérêt communautaire, tels que décrits sur la carte annexée aux présents statuts.

ARTICLE 7 – Fonctionnement

Les règles de fonctionnement du conseil communautaire sont celles fixées par le CGCT en vertu de l'article L. 5211-1 et L. 5211-2 qui rend applicable les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal au fonctionnement de l'organe délibérant des EPCI (règles de convocation du conseil, quorum, validité des délibérations).

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes pour toutes les compétences ayant fait l'objet d'un transfert. Il préside le conseil communautaire et exécute ses délibérations.

Le rôle et les pouvoirs du Président de la communauté de communes sont précisés par renvoi aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT.

Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions à des vice-présidents, ou en cas d'empêchement, à des membres du conseil communautaire.

En cas d'empêchement à l'exercice normal de ses fonctions, le Président est suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 8 - Personnel

En application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, l'affectation des personnels des communes et collectivités membres employés dans les services transférés à la communauté doit être réglée de manière concomitante à tout transfert de compétences.

Les personnels nécessaires seront :

- soit transférés ;
- soit mis à disposition ;
- soit détachés par les Communes membres ;
- soit recrutés par la Communauté de communes dans les conditions prévues par les textes relatifs à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 9 - Patrimoine

En application de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, et afin de permettre une mise en commun de moyens, un EPCI à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'EPCI.

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences seront affectés de plein droit à la communauté de communes dans le cadre des compétences transférées. Par ailleurs, la communauté de communes est substituée de plein droit à ses membres dans le cadre des compétences transférées pour les emprunts, contrats ou marchés concernés à compter de la date du transfert.

Pour ce qui concerne les fusions :

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT modifié par la loi du 16 décembre 2010, l'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue.

ARTICLE 10 - Recettes

Les ressources de la communauté sont constituées conformément à l'article L.5214-23 du CGCT et comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées aux articles L.5214-23 du CGCT, 1349-0 bis et 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- tous concours financiers ou ressources fiscales prévus par la loi ;
- les sommes perçues en échange d'un service rendu (taxes et redevances diverses) ;
- le produit des participations aux dépenses publiques ;
- les subventions fiscales ;
- les dons et legs ;
- le produit des emprunts, des subventions, des fonds de concours et des fonds européens.

ARTICLE 11- Fiscalité

La fiscalité adoptée par la communauté de communes LGV (Lacs et Gorges du Verdon) est une Fiscalité Professionnelle Unique

ARTICLE 12 - Comptable

Les fonctions de comptable seront assurées par un comptable du trésor désigné par le Préfet, après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du Var.

ARTICLE 13 - Règlement intérieur

En vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT qui rend applicable les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal à l'organe délibérant des EPCI, l'article L. 2121-8 dispose que le règlement intérieur doit être établi dans les 6 mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant.

ARTICLE 14 - Modifications statutaires

La modification de statuts peut avoir différents objets :

- extension ou réduction de compétence (article L. 5211-17 du CGCT) ;
- extension de périmètre (article L. 5211-18 du CGCT) ;
- réduction de périmètre (article L. 5211-19 du CGCT) ;
- autres modifications statutaires (article L. 5211-20 du CGCT).

ARTICLE 15 - Dissolution

Les différents cas de dissolution sont prévus aux articles L. 5214-28 et L.5214-29 du CGCT.

La dissolution de l'EPCI peut s'opérer sur demande motivée de la majorité des conseils municipaux concernés.

ARTICLE 16 - Conditions de liquidation

Elle peut intervenir dans les conditions prévues aux articles, L. 5211-26 et L. 5212-33 du CGCT.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'arrêté de dissolution.

ARTICLE 17 - Mesures complémentaires

Pour toute mesure non prévue, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Version modifiée le 20.12.2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 80/2023-BCLI
portant modification de statuts de la communauté de communes Coeur du Var

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5214-16, L.5211-7 et L.1424-35 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/17/MCI du 22 mars 2023, portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2001, modifié portant création de la communauté de communes Coeur du Var;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur du Var, en date du 29 novembre 2022, adoptant la modification des statuts liée aux compétences;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Besse s/Issole (02/02/2023), Cabasse (06/03/2023), Carnoules (26/01/2023), Flassans (08/02/2023), Gonfaron (26/01/2023), Les Mayons (20/02/2023), Pignans (27/02/2023), Puget Ville (12/01/2023), Le Thoronet (15/03/2023);

Considérant que les conditions de majorité requises pour les modifications statutaires sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les statuts sont modifiés comme suit :

- Redéfinition de la compétence optionnelle « 2) Actions sociales d'intérêt communautaire » :
2-1 Promouvoir et développer une politique locale en matière de santé publique,
2-2 Promouvoir et développer une politique sociale ciblée
- Ajout de la compétence optionnelle « 4) Participation à une convention France service »

Article 2 : La communauté de communes Coeur du Var est régie par les statuts modifiés annexés au présent arrêté .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le président de la communauté de communes Coeur du Var, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques du Var, le trésorier principal de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée au directeur des archives départementales.

Fait à Toulon, le 13 AVR. 2023
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« CŒUR DU VAR »
PROJETS STATUTS - AU 29/11/2022

13 AVR. 2023

TITRE I - CREATION SIEGE ET DUREE

Article 1 - Adhérents

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il est formé entre les communes de Besse-sur-Issole, Cabasse, le Cannet-des-Maures, Carnoules, Flassans-sur-Issole, Gonfaron, le Luc-en-Provence, les Mayons, Pignans, Puget-Ville, le Thoronet, une Communauté de communes.

Article 2 – Périmètre

Son périmètre est celui de l'ensemble des communes membres.

Article 3 – Dénomination

Sa dénomination est « Communauté de communes - *Cœur du Var* ».

Article 4 – Durée

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Siège

La communauté a son siège au Luc-en-Provence (83340) Quartier Précoumin.

TITRE II – OBJET

Article 6 - compétences de la Communauté de communes

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Compétences que la Communauté de communes doit obligatoirement exercer au titre de l'article L 5214-16 I du CGCT

1. Aménagement de l'espace,
 - 1.1 Elaboration de schémas sectoriels intercommunaux,
 - 1.2 Elaboration, suivi, mise en œuvre et révision du SCOT
 - 1.3 Etudes d'aménagement de l'espace
 - 1.4 Constitution et gestion d'une base de données géographiques
 - 1.5 Observation foncière et mise en œuvre d'une stratégie d'aménagement de l'espace
 - 1.6 Animation de la Commission intercommunale d'accessibilité des personnes handicapées
2. Développement économique,
 - 2.1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
 - 2.2 Favoriser l'installation et la création d'entreprises et la création d'emplois,
 - 2.3 Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme,
 - 2.4 Créer, aménager et entretenir les sentiers de randonnées,
 - 2.5 Renforcer les filières agricoles,
 - 2.6 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

3. Aménagement numérique

- 3.1 Création d'infrastructures de communications électroniques avec leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques et son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées
- 3.2 Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée

4. Assainissement non collectif

- 4.1 Contrôle des systèmes d'ANC pour les eaux usées domestiques
- 4.2 Relai administratif et financier entre les organismes subventionneurs et les particuliers pour la réhabilitation des installations ANC

5. Contributions au financement du SDIS

Article 7 - Conventonnement avec des collectivités tiers

La communauté peut mettre à disposition des communes adhérentes ou non adhérentes ou d'organismes d'intérêt public local ses services et moyens dans son domaine de compétences afin de leur faciliter l'exercice de leurs compétences. Cette mise à disposition effectuée dans le cadre de conventions ne doit pas nuire à l'exercice des compétences que la communauté exerce par application des articles précédents. Les conditions d'exécution des prestations sont fixées par convention entre les Présidents ou Maires concernés, dûment autorisés par délibérations respectives des assemblées.

Article 8 : Adhésion à des syndicats mixtes

Le conseil communautaire peut décider de l'adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte à la majorité simple. Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 9 - Conseil communautaire

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de conseillers communautaires conformément à la législation en vigueur.

Article 10 - Bureau

Le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau conformément au code général des collectivités territoriales.

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le conseil communautaire.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Article 11 - Participants externes aux réunions

Peuvent assister aux réunions du conseil communautaire sans voix délibérative, des personnalités qualifiées invitées à l'initiative du Président ou du bureau.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°68/2023-BCLI
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération
Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA)
par le transfert de compétence supplémentaire en matière de création et d'exploitation
d'un réseau public de chaleur

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2000, modifié, portant création de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération DPVA, en date du 13 décembre 2022, approuvant le transfert de la compétence supplémentaire en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Ampus (21/02/2023), les Arcs-sur-Argens (26/01/2023), Bargemon (9/02/2023), Callas (20/03/2023), Claviers (13/02/2023), Comps-sur-Artuby (27/01/2023), Figanières (23/01/2023), Flayosc (16/02/2023), Lorgues (27/01/2023), Montferrat (24/01/2023), La Roque-Esclapon (7/02/2023), Saint-Antonin-du-Var (16/01/2023), Salernes (3/02/2023), Sillans-la-Cascade (20/02/2023) et Taradeau (24/01/2023) approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération DPVA ;

Considérant que l'absence de délibération de la commune de Draguignan dans le délai de trois mois vaut acceptation ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont remplies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 8 : compétences supplémentaires est ajouté :

« - création et exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur sur la commune de Draguignan. »

Article 2 : La communauté d'agglomération DPVA est régie par les statuts modifiés annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le président de la communauté d'agglomération DPVA, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le comptable public de Draguignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée au directeur des archives départementales du Var.

Fait à Toulon, le 13 AVR. 2023
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

STATUTS

Arrêté préfectoral n°318/2022-BCL du 6 octobre 2022

Modifiés par :

- Délibération n°2001-79 - Conseil communautaire du 30 novembre 2001
- Arrêté Préfectoral du 26 décembre 2001

- Délibération n°2003-62 - Conseil communautaire du 26 juin 2003
- Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2003

- Délibération n°2004-141 - Conseil communautaire du 16 décembre 2004 modifiée par Délibération n°2005-073 - Conseil communautaire du 30 juin 2005
- Arrêté Préfectoral du 22 novembre 2005

- Délibération n°2012-099 - Conseil communautaire du 15 novembre 2012
- Arrêté Préfectoral du 29 avril 2013 n°41/2013

- Délibération n°2013-017 - Conseil communautaire du 28 mars 2013
- Arrêté Préfectoral du 19 mars 2013 n°26/2013 et du 17 septembre 2013 n°55/2013

- Délibération n°2013-059 - Conseil communautaire du 22 mai 2013
- Arrêté Préfectoral du 31 octobre 2013 n°67/2013

- Délibération n°2013-152 - Conseil communautaire du 19 décembre 2013
- Arrêté Préfectoral du 17 juillet 2014 n°18/2014

- Délibération n°2014-165 - Conseil d'agglomération du 13 octobre 2014
- Arrêté Préfectoral du 26 mars 2015 n°07/2015

- Délibération n°2016-047 - Conseil d'agglomération du 19 mai 2016
- Arrêté Préfectoral du 22 juillet 2016

- Délibération n°2016-129 - Conseil d'agglomération du 3 novembre 2016
- Arrêté Préfectoral n°90/2016 BCL du 29 décembre 2016

- Délibération n°2017-184 - Conseil d'agglomération du 14 décembre 2017

- Délibération n°2018-194 - Conseil d'agglomération du 20 décembre 2018

- Délibération n°2019-021 – Conseil d'agglomération du 4 avril 2019
- Arrêté préfectoral n°19/2019-BCL du 2 mai 2019

- Délibération n°2019-185 – Conseil d'agglomération du 12 décembre 2019

- Délibération n°2022_088– Conseil d’agglomération du 27 juin 2022
- Arrêté préfectoral n°318/2022-BCLI du 6 octobre 2022
- Délibération n°2022_219 - transfert de compétence supplémentaire en matière de création et d’exploitation d’un réseau public de chaleur alimenté par l’unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la commune de Draguignan et actualisation des statuts - Conseil d’agglomération du 13 décembre 2022
- Arrêté préfectoral n°

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	5
<i>Article 1er : Constitution, extension et dénomination</i>	5
<i>Article 2 : Objet</i>	5
<i>Article 3 : Sièges</i>	5
<i>Article 4 : Durée</i>	6
<i>Article 5 : Règlement Intérieur</i>	6
<i>Article 6 : Dispositions communes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre</i>	6
TITRE 2 - COMPETENCES	6
<i>Article 7 : Compétences obligatoires</i>	6
<i>Article 8 : Compétences supplémentaires</i>	77
<i>Article 9 : Extension de compétences</i>	8
<i>Article 10 : Compétence d’aide sociale</i>	9
<i>Article 11 : Conséquences des transferts de compétences sur les syndicats intercommunaux existants</i>	9
<i>Article 12 : Transfert de compétences</i>	10
TITRE 3 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	10
<i>Article 13 : Composition du Conseil d’agglomération</i>	10
<i>Article 14 : Présidence</i>	11
<i>Article 15 : Bureau et instances de travail</i>	12
<i>Article 16 : Attributions du Bureau</i>	12
<i>Article 17 : Fonctionnement du Conseil d’agglomération (article L.5211-11 du CGCT)</i>	13
<i>Article 18 : Indemnités des élus</i>	13
TITRE 4 - MODIFICATIONS STATUTAIRES	14
<i>Article 19 : Extension du périmètre</i>	14
<i>Article 20 : Modifications statutaires diverses</i>	14
<i>Article 21 : Retrait d’une commune (article L.5211-19 du CGCT)</i>	14
<i>Article 22 : Dissolution (article L.5216-9 du CGCT)</i>	15
TITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	16
<i>Article 23 : Comptable de la communauté d’agglomération</i>	16
<i>Article 24 : Ressources</i>	16
<i>Article 25 : Dotation de solidarité</i>	17
<i>Article 26 : Commission d’évaluation</i>	17
<i>Article 27 : Démocratie locale</i>	17

STATUTS

PRÉAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5-1 et L.5216-1 relatifs à la création des établissements publics de coopération intercommunale et en particulier les communautés d'agglomération,

Vu l'arrêté du Préfet du Var en date du 31 mai 2000 fixant le périmètre du projet de communauté d'agglomération aux communes suivantes : Châteaudouble, Draguignan, Figanières, La Motte, Les Arcs-sur-Argens, Lorgues, Taradeau, Trans-en-Provence,

Vu l'arrêté du Préfet du Var en date du 31 octobre 2000 portant création de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2001-79 du 30 novembre 2001 approuvant l'extension du périmètre sur les communes d'Ampus, Flayosc, Montferrat, Bargemon, Callas, Claviers, Vidauban, Le Muy et modifiant l'article 14 des présents statuts,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2001 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2003-62 du 26 juin 2003 transférant la compétence « Contingent du Service Départemental d'Incendie » des communes membres vers la communauté d'agglomération et l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003, approuvant ledit transfert,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2004-141 du 16 décembre 2004 approuvant les modifications suivantes : Article 3 – Siège ; Article 9 – Compétences facultatives ; Article 14 – Composition du Conseil communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2005-073 du 30 juin 2005 approuvant les modifications suivantes : Préambule - visa de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 - Article 1^{er} en y incorporant les communes visées par l'extension de périmètre en date du 26 décembre 2001,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2005 portant modification du préambule des statuts de la communauté d'agglomération ainsi actualisé,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2012-099 du 15 novembre 2012 approuvant les modifications suivantes : Article 9 – Compétences facultatives - compétence risque majeur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 n°41/2013 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2013-017 du 28 mars 2013 approuvant les modifications suivantes : Article 1 constitution et extension - Article 14 Composition du Conseil communautaire,

Statuts

Dracénie Provence Verdon Agglomération

Mise à jour le 13 décembre 2022

Page 3 sur 17

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2013 n°26/2013 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération et l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2013 n°55/2013 portant modifications statutaires en vue de l'extension de périmètre,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2013-059 du 22 mai 2013 approuvant les modifications suivantes : Article 14 - Composition du Conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2013 n°67/2013 portant répartition des sièges entre les communes au sein du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2013-152 du 19 décembre 2013 approuvant les modifications suivantes : Article 9 - Compétences facultatives - compétence gestion des cours d'eau du bassin de l'Argens,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 portant modifications statutaires précitées,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2014-165 du 13 octobre 2014 approuvant les modifications suivantes : Article 9 - Compétences facultatives - Compétence SPANC,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2015 n° 07/2015 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2016-047 du 19 mai 2016 approuvant les modifications suivantes : Article 9 - Compétences facultatives - Gestion de l'eau, des inondations et des milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2016 n°44/2016-BCL entérinant le nouveau périmètre de la communauté d'agglomération en intégrant les 4 communes de Comps-sur-Artuby, Bargème, La Bastide et La Roque-Esclapon,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2016-100 du 22 septembre 2016 approuvant l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2016-129 du 3 novembre 2016 approuvant les modifications statutaires sur les compétences de l'Agglomération et l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2016 n°90/2016-BCL afférent,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2017-184 du 14 décembre 2017 approuvant les modifications statutaires sur les compétences de l'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2018-194 du 20 décembre 2018 approuvant diverses modifications statutaires,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2019-021 du 4 avril 2019 approuvant la modification partielle de la délibération C_2018_194,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2019-185 du 12 décembre 2019 approuvant le transfert des compétences eau et assainissement,

Statuts

Dracénie Provence Verdon Agglomération

Mise à jour le 13 décembre 2022

Page 4 sur 17

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2022_088 du 27 juin 2022 approuvant le transfert de la compétence facultative en matière d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2022_ du 13 décembre 2022 approuvant le transfert de la compétence supplémentaire en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la commune de Draguignan et l'actualisation des statuts,

Les statuts sont définis comme suit :

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Constitution, extension et dénomination

En application des dispositions de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est constitué entre les communes de Châteaudouble, Draguignan, Figanières, La Motte, Les Arcs-sur-Argens, Lorgues, Taradeau et Trans-en-Provence, une communauté d'agglomération.

Par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2001, le périmètre de la communauté d'agglomération a été étendu aux communes d'Ampus, Bargemon, Callas, Claviers Flayosc, Montferrat, Vidauban, Le Muy.

Par Arrêté Préfectoral en date du 19 mars 2013, à effet au 1^{er} janvier 2014, le périmètre de la communauté d'agglomération a été étendu aux communes de Saint-Antonin-du-Var, Salernes et Sillans-la-Cascade.

Par Arrêté Préfectoral en date du 22 juillet 2016, à effet au 1^{er} janvier 2017, le périmètre de la communauté d'agglomération a été étendu aux communes de Comps-sur-Artuby, Bargème, La Bastide et La Roque-Esclapon.

L'Agglomération Dracénoise se compose ainsi de 23 communes membres.

Depuis sa création, l'Agglomération porte le nom de Communauté d'Agglomération Dracénoise.

A l'issue d'une phase importante de consultation publique et dans une démarche de marketing territorial, il est désormais proposé de dénommer l'intercommunalité « Dracénie Provence Verdon Agglomération ».

Article 2 : Objet

Dracénie Provence Verdon Agglomération est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire.

Article 3 : Siège

Le siège social de Dracénie Provence Verdon Agglomération est situé au sein de son Hôtel Communautaire, square Mozart à Draguignan (83300).

Statuts

Dracénie Provence Verdon Agglomération

Mise à jour le 13 décembre 2022

Page 5 sur 17

Il pourra être fixé ultérieurement en un autre lieu par arrêté préfectoral approuvant la décision du conseil d'agglomération et des communes, dans les conditions fixées par l'article L.5211-5 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales

Article 4 : Durée

Dracénie Provence Verdon Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Règlement Intérieur

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, Dracénie Provence Verdon Agglomération se dote d'un règlement intérieur.

Article 6 : Dispositions communes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre

Les dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale prévues au chapitre V articles 31 et 47 de la loi du 12 juillet 1999 et au chapitre I du livre II 5^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent à la communauté d'agglomération pour ce qui la concerne.

TITRE 2 – COMPETENCES

La Communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Article 7 : Compétences obligatoires

- En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, dans les conditions et sous réserve de la mise en œuvre des dispositions de l'article 136 de la loi 136 II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.301-1 du code de l'urbanisme ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

Statuts

Dracénie Provence Verdon Agglomération

Mise à jour le 13 décembre 2022

Page 6 sur 17

- En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement
- Eau
- Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales
- Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales

Article 8 : Compétences supplémentaires

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- La création et la gestion d'un service de l'urbanisme qui accomplira les missions suivantes (en plus des missions qui lui seront dévolues dans le cadre des compétences obligatoires et optionnelles) :
 - L'assistance aux communes membres dans les procédures d'établissement ou de révision des documents d'urbanisme ;
 - L'instruction, pour le compte des communes membres, des autorisations liées au droit des sols (renseignements d'urbanisme, certificats d'urbanisme, déclarations de travaux, permis de construire, permis de démolir, permis de lotir etc.) ;
 - La gestion de la digitalisation du cadastre et son exploitation par la création d'un SIG intercommunal ;
 - Sur demande des communes membres, les études d'urbanisme d'intérêt local.
- La création et la gestion d'un Service de l'Environnement qui sera chargé :
 - de la mise en place et du suivi du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier ;
 - de l'accompagnement du développement économique des espaces forestiers ;
 - de la protection, gestion et valorisation des espaces naturels et de la biodiversité.
- Contingent du Service Départemental d'Incendie

Statuts

Dracénie Provence Verdon Agglomération

Mise à jour le 13 décembre 2022

Page 7 sur 17

- Compétence risque majeur
Son objet porte sur :
 - L'élaboration du plan de sauvegarde intercommunal conformément au code de la sécurité intérieure ;
 - L'incitation des communes membres pour l'élaboration de leur propre plan communal de sauvegarde au moyen d'une mutualisation des dépenses ;
 - La création d'une mission « risques majeurs » participant à la coordination, la formation et le suivi de la reconstruction ;
 - Et plus généralement, la définition d'une politique d'acculturation des habitants et de management territorial du risque.
- Aide au maintien d'un équipement de santé pluri professionnel de proximité en milieu rural, dont l'intérêt dépasse manifestement le seul cadre communal ;
- Aménagement numérique conformément à l'article L.1425-1 du CGCT :
 - Établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques ; acquisition des droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures ou réseaux existants ; mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants des infrastructures ou réseaux.
 - Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.
- Réalisation d'études prospectives aux futures prises de compétences de la Communauté d'agglomération (notamment liées aux évolutions législatives).
- Mobilier urbain dédié aux voyageurs, comprenant la fourniture, la pose et la maintenance dudit mobilier.
- Enseignement supérieur et recherche :
 - Coordination, animation et promotion des partenariats autour du projet de Pôle d'Enseignement Supérieur de la Dracénie, en complémentarité des compétences respectives de chacun,
 - Soutien à l'implantation et/ou au développement de l'offre de formation en Dracénie,
 - Soutien à l'Université de Toulon notamment au titre de la Faculté de Droit de Draguignan,
 - Gestion des locaux du Campus Connecté,
 - Association à l'élaboration du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.
- Création et exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la commune de Draguignan.

Article 9 : Extension de compétences

Par délibérations concordantes du Conseil d'agglomération et des Conseils municipaux des communes membres dans les conditions de la majorité requise pour la création de la communauté, celle-ci pourra exercer ultérieurement toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui transférer. L'extension de compétences ne pourra être effective qu'après la publication et la notification de l'arrêté préfectoral la prescrivant officiellement.

Article 10 : Compétence d'aide sociale

Conformément à l'article L.5216-5 V du Code Général des Collectivités Territoriales, si le Conseil d'agglomération le souhaite, et dans les conditions prévues par convention, la communauté d'agglomération peut exercer pour le Département, tout ou partie des compétences d'aide sociale que celui-ci lui confie.

Article 11 : Conséquences des transferts de compétences sur les syndicats intercommunaux existants.

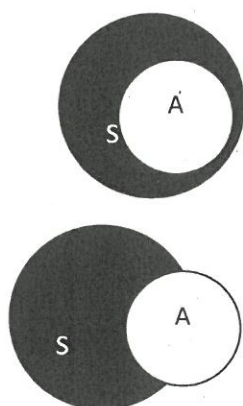
Conformément aux articles L.5216-6 et L.5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- a) **Si le périmètre de la Communauté d'agglomération est identique à celui d'un syndicat de communes préexistant (article L.5216-6, alinéa 1 du CGCT)**
 - la communauté se substitue de plein droit au syndicat pour la totalité des compétences qu'il exerce ; le syndicat disparaît.

- b) **Si le syndicat de communes préexistant est inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté d'agglomération (article L.5216-6 alinéa 2 du CGCT)**
 - la communauté se substitue de plein droit au syndicat pour les compétences qu'elle exerce. Le syndicat disparaît s'il n'exerce pas d'autres compétences ;
 - dans le cas contraire, il demeure pour les seules compétences dont la communauté d'agglomération ne dispose pas.

- c) **Si la communauté d'agglomération inclut une partie des communes membres d'un syndicat existant (de communes ou mixte) et que le périmètre de la communauté est inclus en totalité dans le périmètre du syndicat, ou qu'il chevauche celui du syndicat (article L5216-7 du CGCT).**

Ou



Pour les compétences communes de la communauté d'agglomération et au syndicat

- **Pour les compétences visées aux I et II de l'article L. 5216-5 du CGCT (sauf en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées, de gestion des eaux pluviales urbaines et de GEMAPI) :**
 - les communes doivent se retirer du syndicat pour ces compétences, sans que le Conseil d'agglomération ni les Conseils municipaux n'aient à se prononcer sur ce retrait ;
 - c'est l'arrêté préfectoral de création de la communauté (ou d'extension de périmètre ou de compétence), qui vaut retrait du syndicat. La date de création de l'EPCI est aussi la date de retrait effectif du syndicat ;
 - le syndicat continue d'exister pour ses autres membres.
- **Pour les compétences non visées par les I et II de l'article L. 5216-5 du CGCT :**
 - la communauté d'agglomération se substitue aux communes au sein du syndicat pour les compétences ;
 - le syndicat de communes devient syndicat mixte.
- **Pour les compétences en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées, de gestion des eaux pluviales urbaines et de GEMAPI, les dispositions spécifiques de l'article L. 5216-5 IV et IV bis du CGCT s'appliquent.**

Pour les compétences que la communauté n'exerce pas, les communes membres continuent de siéger régulièrement dans les conditions antérieures à la création de la communauté.

Article 12 : Transfert de compétences

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté d'agglomération dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, etc.).

TITRE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13 : Composition du Conseil d'agglomération

La Communauté d'agglomération est administrée dans les conditions prévues aux articles L.5211-6 et suivants du CGCT.

La représentativité de la commune de Draguignan sera limitée à 33,33% du nombre total des sièges. Le nombre de sièges attribué à chaque commune membre est le suivant conformément à l'arrêté préfectoral n°39/2019-BCLI en date du 30 octobre 2019 :

COMMUNES	Nombre de sièges
Ampus	1 siège
Bargème	1 siège
Bargemon	1 siège
Callas	1 siège
Châteaudouble	1 siège
Claviers	1 siège
Comps-sur-Artuby	1 siège
Draguignan	21 sièges
Figanières	2 sièges
Flayosc	3 sièges
La Bastide	1 siège
La Motte	2 sièges
La Roque-Esclapon	1 siège
Le Muy	5 sièges
Les Arcs-sur-Argens	4 sièges
Lorgues	5 sièges
Montferrat	1 siège
Saint-Antonin du Var	1 siège
Salernes	2 sièges
Sillans-la-Cascade	1 siège
Taradeau	1 siège
Trans-en-Provence	3 sièges
Vidauban	6 sièges
NOMBRE TOTAL DE SIEGES	66 sièges

Article 14 : Présidence

14-1 Désignation

Le Conseil d'agglomération élit à bulletin secret son Président, sous la présidence du doyen d'âge, dès l'ouverture de la première réunion qui suit le renouvellement de l'ensemble des Conseils municipaux (et à la première réunion qui suit la création de la communauté d'agglomération).

14.2 Vacance de siège

En cette circonstance, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président dans l'ordre des nominations. Dans le délai d'un mois, le Conseil d'agglomération est réuni par le doyen d'âge pour procéder à une nouvelle élection du Président.

14.3 Attributions

Le Président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au président..

Il peut être entendu par le Conseil municipal d'une commune membre, à sa demande ou à la demande dudit Conseil, à l'occasion de la publication du rapport d'activité annuel. Il est le chef des services de la communauté d'agglomération. Il représente en justice la communauté d'agglomération.

Article 15 : Bureau et instances de travail

Le Conseil d'agglomération procédera à l'élection d'un Bureau, dont il déterminera le nombre, composé par le Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Conseil d'agglomération sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le conseil d'agglomération peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12, relatif aux indemnités de fonctions, sont applicables.

Article 16 : Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil d'agglomération (article L.5211.10 du CGCT). Cette délégation devra être explicitement définie et formellement approuvée par ledit Conseil. Elle ne pourra intervenir dans les matières que la loi entend exclure de cette délégation.

Article 17 : Fonctionnement du Conseil d'agglomération (article L.5211-11 du CGCT)

Le Conseil d'agglomération se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président, dans les règles prévues par le Code Général des Collectivités Locales. Le Conseil d'agglomération se réunit au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres. Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil d'agglomération peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Conformément à l'article L. 5211-11-1 du CGCT, le président peut décider que la réunion du conseil d'agglomération se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil d'agglomération ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33.

Article 18 : Indemnités des élus

Les indemnités maximales votées par la communauté d'agglomération pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité versée au président de la communauté d'agglomération, de plus de 100 000 habitants, peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil d'agglomération hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie à l'alinéa précédent.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

TITRE 4 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 19 : Extension du périmètre

Le périmètre de la communauté d'agglomération peut être étendu par accord entre les communes membres et la communauté d'agglomération selon les modalités prévues à l'article L.5211-18 du CGCT. En outre, sur l'initiative du représentant de l'Etat, et dans le délai de trois ans à compter de la publication de la loi du 12 juillet 1999, le périmètre de la communauté d'agglomération peut être étendu postérieurement à sa création par adjonction de communes nouvelles sous réserve de l'accord des 2/3 des Conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le futur périmètre représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des Conseils municipaux de ces communes représentant les 2/3 de la population en cause. Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale, ou à défaut, de la commune dont la population est la plus importante. La procédure peut être renouvelée tous les douze ans à compter de l'expiration du délai de trois ans prévu ci-dessus.

Les Conseils municipaux doivent se prononcer dans un délai de trois mois après la notification de la délibération de la communauté d'agglomération. Passé ce délai, leur décision est réputée favorable.

L'extension est prononcée par arrêté du Préfet.

Article 20 : Modifications statutaires diverses et modifications de compétences

En application de l'art. L. 5211-17 du CGCT, la communauté d'agglomération peut procéder à des extensions de compétences, ou, à l'inverse, procéder à des réductions de compétences en application de l'art. L. 5211-17-1 CGCT, selon la procédure prévue par ces articles.

En application de l'art. L. 5211-20 du CGCT, et sous réserve des dispositions modificatives spécifiques, le Conseil d'agglomération peut proposer toute autre modification statutaire. La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté d'agglomération. Le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification de la délibération du Conseil d'agglomération. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du préfet.

Article 21 : Retrait d'une commune (article L.5211-19 du CGCT)

21.1 Modalités

Une commune peut se retirer de la communauté, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, avec le consentement du conseil d'agglomération. A défaut d'accord entre le conseil d'agglomération et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'Etat par l'organe délibérant de la communauté ou de l'une des communes concernées.

Statuts

Dracénie Provence Verdon Agglomération

Mise à jour le 13 décembre 2022

Page 14 sur 17

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil d'agglomération au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat.

Par dérogation à l'article L.5211-19 du CGCT, le retrait d'une commune peut également être opéré selon la procédure de l'article L.5216-11 du code général des collectivités territoriales.

21.2 Incidence

- a) Si les biens meubles et immeubles étaient mis à disposition de la communauté, ceux-ci sont restitués aux communes qui se retirent et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable ; les adjonctions effectuées sur ces biens sont liquidées de la même manière que ceux-ci. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.
- b) Si les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence, ceux-ci sont répartis :
 - soit entre les communes qui reprennent la compétence ;
 - soit entre la commune qui se retire et la communauté d'agglomération ;
 - soit, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent (syndicat à la carte), entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat.

Le solde d'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti de la même manière que les biens. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Article 22 : Dissolution (article L.5216-9 du CGCT)

La communauté d'agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'Etat de plein droit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre ou, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par un vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée. Ce décret détermine, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération est liquidée.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

TITRE 5 – DISPOSITION FINANCIERES

Article 23 : Comptable de la communauté d'agglomération

Les fonctions de comptable de la communauté d'agglomération sont assurées par le comptable des Finances Publiques de Draguignan.

Article 24 : Ressources

La communauté d'agglomération finance ses activités et ses services conformément à la loi et à la réglementation en vigueur selon le Code Général des Collectivités Territoriales et les modalités qui sont déterminées précisément chaque année par le Conseil d'agglomération à l'occasion de l'adoption du budget.

Les ressources de la communauté comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné au financement des services de mobilité prévu à l'article L. 2333-64 ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts ;
- 11° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Statuts

Dracénie Provence Verdon Agglomération

Mise à jour le 13 décembre 2022

Page 16 sur 17

Article 25 : Dotation de solidarité

Une dotation de solidarité peut être instituée en faveur des communes membres dans les conditions fixées par l'art. L. 5211-28-4 du CGCT.

Article 26 : Commission d'évaluation

Il est mis en place une commission d'évaluation pour effectuer les transferts de charges, dans les conditions prévues par le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts pour déterminer les dotations de compensation respectives de chaque commune membre (alinéa V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts). Chaque commune membre de la communauté dispose d'au moins un représentant au sein de la commission.

Article 27 : Démocratie locale

En vertu de l'article L.5211-46 du CGCT et dans les conditions prévues par cet article, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux du Conseil d'agglomération, du budget et des comptes de la communauté ainsi que les arrêtés de son Président.

Les électeurs des communes membres peuvent être consultés dans les conditions prévues par les articles L.5211-49 à L.5211-54 du CGCT.

Les actes du Conseil d'agglomération ou de son Président sont publiés dans les conditions en vigueur.

Les décisions du Conseil d'agglomération qui ne concernent qu'une seule commune ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil municipal de cette commune, et dans les conditions précisées dans l'article L.5211-57 du CGCT. Il est prévu en outre que chaque année, le 30 septembre au plus tard, le Président de la communauté adresse aux Maires des communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif.

Le Maire communique ce rapport au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires peuvent être entendus.

Les délégués communautaires de chaque commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil municipal de l'activité de la communauté d'agglomération.

Draguignan, le
Richard STRAMBIO

Président



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/BFDFCI/2023- 11 du 11 AVR. 2023
portant application du régime forestier sur la forêt communale de Draguignan

Le Préfet du Var,

Vu les articles L.211-1, L.214-3 et R.214-8 du Code forestier ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2022 portant nomination de M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022/53/MCI du 05 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 mai 2022 ;
Vu le plan des lieux de la forêt communale de Draguignan ;
Vu l'avis du Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes - Var de l'Office National des Forêts en date du 13 février 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'application du régime forestier est prononcée sur les parcelles de terrain forestier appartenant à la commune de Draguignan, sises sur le territoire communal de Draguignan et désignées dans le tableau, ci-après, pour une surface totale de 3,0175 ha.

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE m ²
A	18p	SAINT MICHEL	27 655
A	23	SAINT MICHEL	460
A	24	SAINT MICHEL	2060
TOTAL			30 175
soit			3,0175 ha

Article 2 : La surface totale de la forêt communale de Draguignan relevant du régime forestier est désormais de 244 ha 83 a 95 ca répartis sur le territoire communal de Draguignan.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le maire de la commune de Draguignan, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Draguignan et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/BDFDCI/2023-10 du 11 AVR. 2023
portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement
sur la piste B262 « Les Rabassieres »
commune de La Môle

Le préfet du Var,

Vu le Code Forestier notamment les articles L.134-1, L.134-2, L.134-3 et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier, notamment les articles R.134-1, R.134-2, R.134-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le plan intercommunal de débroussaillage et aménagement forestier (PIDAF) de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez approuvé par arrêté préfectoral en date du 05 février 2020 ;

Vu la délibération n°2022/02/22-12 de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en date du 22 février 2022 ;

Vu la délibération n°2021/10/29-72 de la commune de La Môle en date du 29 octobre 2021 ;

Vu le certificat d'affichage de la commune de La Môle en date du 21 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 15 décembre 2021 ;

Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Considérant que cette voie, par sa localisation et sa situation topographique, constitue un ouvrage très favorable pour l'appui à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de cette voie et sa mise aux normes par des travaux adaptés (largeur de la bande de roulement, aires de croisement et de retournement) ;

Considérant que cet ouvrage DFCI (défense des forêts contre l'incendie), par sa situation topographique, est destiné à protéger le territoire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et qu'il est donc réalisé à son profit exclusif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la mise aux normes et la pérennité de la piste B262 « Les Rabassieres », sur le territoire de la commune de La Môle.

La piste B262, d'une longueur de 810 ml, débute au niveau du domaine des Rabassieres à l'est et se poursuit vers l'ouest jusqu'à l'intersection avec la piste B26.

Elle possède une vocation de liaison optimisée (liaison +). Elle permet de rejoindre l'axe stratégique n°VII.

Cette servitude est établie au profit de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, désignée ensuite sous le terme de « bénéficiaire ».

Article 2 : L'emprise de la servitude porte sur une largeur de bande de roulement minimale de 4 m et n'excédant pas 6 m. Cette emprise de la servitude porte également sur les aires de croisement et de retournement connexes (équipements ayant une surface au sol inférieure à 500 m²).

L'établissement de la servitude n'est pas soumis à enquête publique.

Article 3 : Les parcelles concernées par cette servitude sont les suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Contenance (en ares)	Surface emprise servitude (m ²)
La Môle	A	1518	15ha71a44ca	2461
La Môle	A	103	50ha11a16ca	94
La Môle	A	1131	23ha24a80ca	1003
La Môle	A	1516	0ha40a90ca	7
La Môle	A	1515	0ha40a52ca	115
La Môle	A	1514	0ha40a90ca	99
La Môle	A	1513	0ha40a33ca	101
La Môle	A	1512	0ha40a61ca	105
La Môle	A	1511	0ha40a65ca	126
La Môle	A	1510	0ha40a75ca	129

La Môle	A	1509	0ha40a63ca	145
La Môle	A	1508	0ha40a33ca	169

Article 4 : Conformément à l'article L.134-2 du Code forestier, le bénéficiaire de cette servitude peut procéder, à ses frais, à un débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

L'entretien de la voie, ainsi que le maintien en état débroussaillé des abords de la voie, est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 5 : La servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie. Elle comporte aussi un droit de passage à usage DFCI, sur la piste qui sera aménagée à cet effet.

Les propriétaires de terrains touchés par cette servitude et leurs ayants droit pourront utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

Article 6 : La pose de la signalisation aux deux extrémités de la piste sera à la charge du bénéficiaire. Cette signalisation comportera des panneaux indiquant le numéro de la piste, son nom et un panneau d'interdiction de circuler codé B0. Elle sera placée à chaque entrée de la piste, côté droit, et quelques mètres en retrait.

Article 7 : Le plan de situation de la piste et les plans cadastraux sont joints au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié par les soins du bénéficiaire, à chacun des propriétaires concernés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : L'existence de cette servitude sera mentionnée en annexe du document d'urbanisme en vigueur de la commune de La Môle. La servitude pourra être publiée à la Conservation des Hypothèques à la diligence du bénéficiaire.

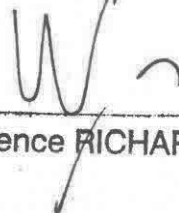
Article 10 : Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dix jours au moins avant le commencement des travaux d'aménagement, par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée prévisionnelle.

Article 11 : Si la compétence DFCI n'est plus assurée par le bénéficiaire de la servitude, la structure territoriale qui sera chargée de la mise en œuvre de la compétence DFCI, deviendra alors le nouveau bénéficiaire. À défaut, la servitude reviendra à la commune de La Môle.

Article 12 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, le maire de la commune de La Môle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et affiché en mairie de la commune de La Môle pendant 2 mois.

Fait à Toulon, le

11 AVR. 2023





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/BFDFCI/2023-09 du 11 AVR. 2023
portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement
sur la piste B26 « Le Lairé »
commune de La Môle**

Le préfet du Var,

- Vu le Code Forestier notamment les articles L.134-1, L.134-2, L.134-3 et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier, notamment les articles R.134-1, R.134-2, R.134-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu** le plan intercommunal de débroussaillage et aménagement forestier (PIDAF) de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez approuvé par arrêté préfectoral en date du 05 février 2020 ;
- Vu** la délibération n°2022/02/22-12 de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en date du 22 février 2022 ;
- Vu** la délibération n°2021/10/29-72 de la commune de La Môle en date du 29 octobre 2021 ;
- Vu** le certificat d'affichage de la commune de La Môle en date du 21 juin 2022 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 15 décembre 2021 ;
- Vu** les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Considérant que cette voie, par sa localisation et sa situation topographique, constitue un ouvrage très favorable pour l'appui à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de cette voie et sa mise aux normes par des travaux adaptés (largeur de la bande de roulement, aires de croisement et de retournement) ;

Considérant que cet ouvrage DFCI (défense des forêts contre l'incendie), par sa situation topographique, est destiné à protéger le territoire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et qu'il est donc réalisé à son profit exclusif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la mise aux normes et la pérennité de la piste B26 « Le Lairé », sur le territoire de la commune de La Môle.

La piste B26 dans son ensemble débute au hameau des cabris et se poursuit vers le nord-ouest jusqu'à la RD 14.

La partie la piste B26 concernée par la servitude, d'une longueur de 3 850 ml, correspond au secteur débutant à la citerne MLE9, à l'intersection avec la piste B261, se poursuit vers le nord-ouest, via l'intersection avec la piste B262, et se termine à la limite de commune avec Collobrières.

La piste est classée « axe stratégique n°VII », avec une vocation de zone d'appui principale à la lutte (ZAP).

Cette servitude est établie au profit de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, désignée ensuite sous le terme de « bénéficiaire ».

Article 2 : L'emprise de la servitude porte sur une largeur de bande de roulement minimale de 4 m et n'excédant pas 6 m. Cette emprise de la servitude porte également sur les aires de croisement et de retournement connexes (équipements ayant une surface au sol inférieure à 500 m²).

L'établissement de la servitude n'est pas soumis à enquête publique.

Article 3 : Les parcelles concernées par cette servitude sont les suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Contenance (en ares)	Surface emprise servitude (m ²)
La Môle	A	1802	0ha20a00ca	159
La Môle	A	1803	0ha20a00ca	282
La Môle	A	1806	0ha20a00ca	549
La Môle	A	1807	0ha20a00ca	278
La Môle	A	1808	0ha20a00ca	20
La Môle	A	1811	0ha20a18ca	309
La Môle	A	1812	0ha20a34ca	90

La Môle	A	1817	0ha20a30ca	126
La Môle	A	1518	15ha71a44ca	2440
La Môle	A	114	10ha74a50ca	1826
La Môle	A	2265	3ha15a63ca	1116
La Môle	A	411	3ha22a25ca	730
La Môle	A	2264	9ha46a87ca	1110
La Môle	A	116	3ha24a25ca	1307
La Môle	A	407	2ha57a51ca	88
La Môle	A	117	5ha43a75ca	980
La Môle	A	118	4ha58a75ca	628
La Môle	A	313	8ha49a50ca	1344
La Môle	A	337	4ha51a75ca	270
La Môle	A	336	4ha60a25ca	908
La Môle	A	335	8ha93a75ca	163
La Môle	A	312	6ha64a00ca	1714

Article 4 : Conformément à l'article L.134-2 du Code forestier, le bénéficiaire de cette servitude peut procéder, à ses frais, à un débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

L'entretien de la voie, ainsi que le maintien en état débroussaillé des abords de la voie, est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 5 : La servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie. Elle comporte aussi un droit de passage à usage DFCI, sur la piste qui sera aménagée à cet effet.

Les propriétaires de terrains touchés par cette servitude et leurs ayants droit pourront utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

Article 6 : La pose de la signalisation aux deux extrémités de la piste sera à la charge du bénéficiaire. Cette signalisation comportera des panneaux indiquant le numéro de la piste, son nom et un panneau d'interdiction de circuler codé B0. Elle sera placée à chaque entrée de la piste, côté droit, et quelques mètres en retrait.

Article 7 : Le plan de situation de la piste et les plans cadastraux sont joints au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié par les soins du bénéficiaire, à chacun des propriétaires concernés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : L'existence de cette servitude sera mentionnée en annexe du document d'urbanisme en vigueur de la commune de La Môle. La servitude pourra être publiée à la Conservation des Hypothèques à la diligence du bénéficiaire.

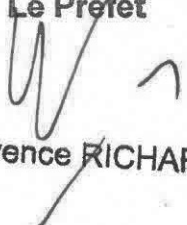
Article 10 : Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dix jours au moins avant le commencement des travaux d'aménagement, par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée prévisionnelle.

Article 11 : Si la compétence DFCI n'est plus assurée par le bénéficiaire de la servitude, la structure territoriale qui sera chargée de la mise en œuvre de la compétence DFCI, deviendra alors le nouveau bénéficiaire. À défaut, la servitude reviendra à la commune de La Môle.

Article 12 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, le maire de la commune de La Môle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et affiché en mairie de la commune de La Môle pendant 2 mois.

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Le Préfet


Evence RICHARD



**DECISION PORTANT DECLASSEMENT PAR DESAFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA
PARCELLE BATIE CADASTREE SECTION C N°1607 SIS 12 IMPASSE VICTOR HUGO
83340 LE LUC EN PROVENCE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles- Le Luc,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2111-1 et L2141-1 relatifs à la consistance du domaine public et à la sortie des biens du domaine public, et ses articles L2211-1 et L2221-1 relatifs à la libre gestion des biens relevant du domaine privé des établissements publics ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L6111-1, L6112-1 et L6141-1 relatifs aux missions des établissements de santé et service public hospitalier, et ses articles L6143-1 et L6143-7 relatifs aux compétences du conseil de surveillance, du directeur et du directoire ;
- Vu le rapport du Bureau d'Etude APAVE en date du 12 août 2022 ;
- Vu l'avis du service des Domaines en date du 9 novembre 2022 ;
- Vu la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles – Le Luc dans sa séance du 27 février 2023, ayant émis un avis favorable au déclassement par désaffectation de la parcelle bâtie cadastrée Section C N°10607, sis 12 impasse Victor Hugo – 83340 LE LUC EN PROVENCE, ainsi qu'à sa cession ;
- Vu la délibération du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles – Le Luc dans sa séance du 30 mars 2023, ayant émis un avis favorable au déclassement par désaffectation de la parcelle bâtie cadastrée Section C N°10607, sis 12 impasse Victor Hugo – 83340 LE LUC EN PROVENCE, ainsi qu'à sa cession ;
- Considérant que le Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles – Le Luc est propriétaire d'un bâtiment situé 12 Impasse Victor Hugo – 83340 LE LUC EN PROVENCE (Parcelle cadastrée Section C N°1607), d'une superficie de 180m² ;
- Considérant que l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques précise que « Un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public, où à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement » ;
- Considérant que la parcelle bâtie cadastrée Section C N°10607, sis 12 Impasse Victor Hugo – 83340 LE LUC EN PROVENCE est non occupée depuis plusieurs décennies ; Qu'en conséquence elle est non affectée au service public hospitalier et n'a plus vocation à l'être ;
- Considérant que le bien immobilier est en très mauvais état et se dégrade progressivement du fait notamment de sa non occupation ;
- Considérant que le Bureau d'Etudes APAVE a formulé les observations suivantes :

➤ Les éléments bois de la bâtisse 1 sont fortement altérés et doivent être déposés/réfectionnés au plus vite. Pour des raisons de sécurité, l'accès au bâtiment doit être interdit/condamné.

➤ Les fissures relevées sur les murs extérieurs ne semblent concerner que l'enduit de façade. Il conviendra de recouvrir les parties apparentes afin de protéger les joints de mortier. Cependant, il faudra également surveiller l'évolution de ces désordres (surtout au vu de l'état des planchers et de la charpente) afin de s'assurer qu'ils ne soient plus « évolutifs ».

➤ Sur les bâtisses 1 et 2, nous observons un délitement des joints de mortiers en tête de mur. Il faudra donc réfectionner ces derniers afin d'éviter un délitement des mortiers de jointement. De même pour le mur de soutènement fissuré.

➤ La charpente de la bâtisse 2 présente des traces d'humidité et des stigmates caractéristiques d'une attaque passée ou actuelle d'insectes xylophages et/ou à larves xylophages. Il conviendra donc de réfectionner cette dernière pour assurer sa stabilité structurelle.

➤ Le mur de soutènement est fortement fissuré et n'est plus monolithique. Il conviendra donc de purger et réfectionner les parties mal adhérentes et relier structurellement les parties de murs qui sont déstructurées afin d'éviter toute chute de débris en contrebas.

Considérant que la valeur vénale de ce bien a été estimée par le service des Domaines à la somme de 35000€, avec une marge de négociation de 10% laissée à la libre appréciation de l'établissement ;

Considérant qu'après déclassement de la parcelle bâtie du domaine public, le Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles – Le Luc entend céder le bien pour un montant de 35000€, sous réserve d'une éventuelle négociation, la sortie de ce bien du patrimoine immobilier de l'établissement apparaissant opportun compte tenu de sa dégradation ;

DECIDE

ARTICLE I :

La parcelle bâtie cadastrée Section C N°10607, sis 12 Impasse Victor Hugo – 83340 LE LUC EN PROVENCE, propriété du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles-Le Luc est déclarée désaffectée et inutile au service public hospitalier.

ARTICLE II :

La parcelle bâtie cadastrée Section C N°10607, sis 12 Impasse Victor Hugo – 83340 LE LUC EN PROVENCE est déclassée du domaine public du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles-Le Luc.

ARTICLE III :

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles- Le Luc pourra procéder à l'aliénation de la parcelle bâtie cadastrée Section C N°10607, sis 12 Impasse Victor Hugo – 83340 LE LUC EN PROVENCE.

ARTICLE IV :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles – Le Luc, ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre des affaires sociales et de la santé; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de TOULON, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de TOULON, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à Brignoles, le 30 mars 2023

Le Directeur,

Damien FLOUREZ

